

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D’ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLEVES DE HAUT NIVEAU OU DE HAUT POTENTIEL SPORTIF – Dispositif Sport-études

**Convention locale de fonctionnement**

Vu la Convention de la région académique relative aux conditions d’accueil et de scolarisation des élèves, des étudiants et des personnels sportifs de haut niveau ou apparentés prenant effet le 10 octobre 2023 pour une durée de quatre ans.

Vu la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 parue au B.O n°48 du 21/12/2023

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D’une part l’établissement scolaire \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Chef d’établissement

Et

D’autre part

la structure sportive \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représentée par Monsieur/Madame, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (préciser la fonction dans la structure sportive)

la Maison Régionale de la Performance de la région Provence Alpes Côte d’Azur, représenté par Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (préciser la fonction)

*Dans le cas d’une convention pour « sportifs isolés » non scolarisé dans un établissement référencé par le comité de pilotage de la région académique du sport de haut niveau*

*Madame/ Monsieur, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, les responsables légaux de l’élève\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (préciser le niveau de scolarisation)*

# Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renforcer et d'asseoir l'engagement réciproque, les relations et les dispositions propres à l’accueil et à l’aménagement de la scolarité au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de l'établissement) des élèves sportifs(ives), définis à l’alinéa 2.2.4 de la circulaire de référence, de la structure sportive \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom de la structure sportive).

# Article 2 : Identification des élèves sportifs du dispositif au sein de l’établissement

Noms, prénoms, classes d’affectation, spécialités sportives et statut du sportif (Cf. Alinéa 2.2.4 de la circulaire) :

…

# Article 3 : Suivi scolaire et sportif des élèves

**Article 3.1 : Référent scolaire et coordonnateur de la structure sportive**

Nom et prénom du référent scolaire de l’établissement : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom et prénom du coordonnateur de la structure sportive : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Précisions éventuelles concernant :

* Le rôle du référent scolaire : (à préciser)

- Il élabore un projet pédagogique et assure le suivi du dispositif et des élèves inscrits ;

- Il évalue la qualité des aménagements et des allègements de scolarité mis en place et fait part à l’équipe-dispositif d’éventuelles difficultés et des mesures à prendre ;

- Il veille tout particulièrement à la parfaite harmonisation entre les calendriers scolaire, d’entraînements, de compétitions et de repos ;

- Il veille à la mise en application de la convention de partenariat qui lie la fédération avec l’établissement ;

- Il fait parvenir au comité de pilotage du sport de haut niveau de la région académique un bilan annuel.

- Il coordonne ses actions avec les cadres sportifs titulaires d’un brevet d’état :

* Le rôle du coordonnateur de la structure sportive : (à préciser)

L’encadrement de la pratique des élèves est assuré par un intervenant qualifié et agréé par la fédération.

Les intervenants extérieurs à l’établissement scolaire doivent attester d’une qualification dans le domaine de l’encadrement sportif. Leur numéro de diplôme de qualification doit être connu par le chef d’établissement. Désignés par le partenaire fédéral, pour la partie purement sportive, ils sont sous la responsabilité de la fédération concernée.

**Modalités du travail collaboratif entre le référent scolaire et le coordonnateur sportif :**

* Modalités de recrutement des élèves

**Article 3.2 : Les membres de l’équipe pédagogique et éducative**

Noms et fonctions des professeurs et personnels d’éducation engagés dans la mise en œuvre de l’aménagement ou de l’allègement de la scolarité :

**Article 3.3 : Autres responsabilités vis-à-vis des élèves sportifs**

Noms et statuts des personnes engagées, nature des responsabilités confiées :

**Article 3.4 : Modalités des relations avec les parents**

# Article 4 : Les modalités d’hébergement des élèves sportifs

Les élèves sportifs externes :

Les élèves sportifs demi-pensionnaires :

Les élèves sportifs internes :

La période des vacances scolaires :

Règlements spécifiques :

# Article 5 : Aménagements ou allègements de la scolarité

La circulaire de référence prévoit la possibilité d’aménagement (annualisation, hybridation, suivi en distanciel) ou d’allégement des enseignements avec une limitation à 4h30 / semaine tout en garantissant les acquisitions des programmes pour toutes les disciplines ; Aucune discipline ne peut être supprimée plus de la moitié de son volume horaire annuelle. Un projet pédagogique spécifique et associé à la présente convention.

**Article 5.1 : Aménagements ou allègements scolaires et dispositifs pédagogiques particuliers pour les disciplines concernées**

**Article 5.3 : Aménagement de la certification aux examens, selon le niveau des élèves (cf textes certification)**

# Article 6 : Modalités d’organisation de la pratique sportive

Description hebdomadaire de la charge d’entraînement

# Article 7 : Modalités du suivi médical des élèves sportifs

Tous les élèves inscrits dans le dispositif doivent présenter un avis médical attestant de l’absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical de la fédération concernée. Le suivi médical de chaque jeune relève de la compétence du mouvement sportif.

# Article 8 : Valorisation et promotion

**Article 8.1 : Promotion**

La participation aux compétitions scolaires :

La communication sur les résultats scolaires et sportifs :

Manifestations spécifiques :

**Article 8.2 : Valorisation du parcours des élèves sportifs**

L’évaluation du fonctionnement et des résultats des élèves est une obligation. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le bulletin trimestriel et sur le livret scolaire les appréciations relatives à l’évaluation des élèves du dispositif.

Modalités :

# Article 9 : Reconduction

Cette convention prend effet à compter du \_\_\_\_\_\_ pour une durée d’un an. Elle est reconductible annuellement, sauf dénonciation de l’une ou l’autre partie signataire, trois mois avant la date d’échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

**Fait, le …......................à........................**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le représentant de la structure sportive** | **Le chef d’établissement/directeur** |
| Nom   | Nom  |
| Signature   **Le représentant de la MRP**NomSignature | Signature *Pour les « sportifs isolés » non scolarisé dans un établissement référencé « sport étude »* **Les responsables légaux de l’élève**NomsSignatures |

Cette **convention signée** **est transmise par mail à l’IA-IPR EPS en charge du sport de haut niveau au plus tard à la fin du premier trimestre de l’année scolaire**. Dans certains cas, un avenant pourra être fait (arrivée tardive d’un élève…).

Le dispositif « Sport-études » a vocation à être évalué par le comité régional du sport de haut niveau.